

Le Préfet de la région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement d'une parcelle boisée sur une surface de 2 ha, parcelle cadastrale n° 334, à BROGNON (08)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Monsieur WAUTERS Gérard - 51 rue MAUBERT - 6464 RIEZES-CHIMAY (Belgique) », reçu complet le 15 mai 2018, relatif au projet de défrichement d'une parcelle boisée sur une surface de 2 ha, parcelle cadastrale n° 334, à BROGNON (08) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à défricher un boisement d'une surface de 2 ha sur la parcelle cadastrale n° 334 d'une surface de 2,5 ha ;
- qui comporte un changement de destination des sites pour un usage agricole de pâturage ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone Natura 2000 « ZPS Plateau ardennais » qui est susceptible d'accueillir une biodiversité remarquable, notamment des espèces protégées ;
- au sein de la Znieff de type 1 « milieux humides, prairies et étangs des vallons au nord et à l'est de Signy-le-Petit » qui est également susceptible d'accueillir une biodiversité remarquable, notamment des espèces protégées ;
- au sein de la Znieff de type 2 « Rîezes de Rocroi-Régniowez et zones environnantes » ;
- en partie au sein d'un zonage d'alerte qualifié de « Zone à Dominante Humide par diagnostic » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu :

- l'impact sur l'économie forestière pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à réaliser à ce titre un boisement compensateur de même surface sur sa propriété, sans toutefois en préciser la localisation ni analyser en quoi ce boisement pourrait également constituer une compensation au titre des impacts résiduels sur l'environnement ;

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées pour lesquels le dossier ne contient pas d'éléments d'analyse : le maître d'ouvrage devra analyser la sensibilité du site sur la base d'expertises faunistiques et floristiques de terrain avant la réalisation du projet, comportant une analyse des impacts sur les espèces protégées et les mesures associées, ainsi que la conclusion sur la nécessité ou non de la réalisation d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;

- les impacts spécifiques liés à la situation du projet au sein de la zone Natura 2000, pour lesquels le dossier ne contient pas d'éléments d'analyse : le maître d'ouvrage devra analyser les incidences sur le site Natura 2000, de façon proportionnée à l'importance de l'opération de défrichement et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Une telle analyse doit comporter entre autres un exposé des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000, notamment au vu de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du site Natura 2000 et de son objectif de conservation ;

- les impacts potentiels sur les zones humides, notamment sur leur fonctionnalité, pour lesquels le dossier ne contient pas d'éléments d'analyse ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une parcelle boisée sur une surface de 2 ha, parcelle cadastrale n° 334, à BROGNON (08), présenté par le maître d'ouvrage « Monsieur WAUTERS Gérard », est soumis à **évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 JUIN 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne
Cedex